

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 13 avril 2021 à 18h00

**Délibération n° 31/avri/2021**

**Approbation du Conseil Municipal sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Banyuls-sur-mer avec l'aménagement du Cap Rédéris**

L'an 2021 et le 13 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SOLÉ, Maire.

**Étaient présents** : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Jean-Louis FLEURISSON, Cédric CASTELLAR, Aurore VALENZUELA, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Jean-François PESCADOR, Ghislaine BALLESTE

**Avait donné procuration** : Evelyne CANOVAS à Jean-Michel SOLÉ,

**Était absent** : /

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'aménagement du Cap Rédéris est lié au programme de renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD 914 entre Banyuls-sur-mer et Cerbère.

Il constitue une mesure compensatoire paysagère qui a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2017.

En effet, ce site rencontre actuellement de nombreux dysfonctionnements parmi lesquels les problématiques de sécurité, d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et de gestion de fréquentation du site (stationnement, piétinement de milieux sensibles).

Le projet comprend :

- La dépose des glissières en béton, des panneaux publicitaires et surfaces minérales dégradées (enrobé, dallage...);
- Les travaux de petits terrassements ;
- Les revêtements de sol (béton de site, revêtement bois, terre battue, pierriers) ;

- Les maçonneries (murets en pierres) ;
- Les plantations ;
- L'habillage du bâti existant et la treille ;
- La signalétique (consignes de visite, information ...).

Cependant ce projet se localise dans la bande littorale de 100 m inconstructible déterminée à partir :

- Des plus hautes eaux sur les zones de plage,
- Des sommets des falaises sur les secteurs escarpés de corniche.

En présence de falaises, on calcule la distance horizontalement à partir de l'élévation verticale du point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Il est apparu que la bande de cent mètres a été maximisée sans raison particulière liée à la présence d'espèces patrimoniales et-ou protégées ou d'un zonage de protection.

Aussi, il est nécessaire de recalculer la bande de cent mètres au droit du projet en s'appuyant sur le dernier point ci-dessus, afin de délimiter au plus juste la bande littorale pour permettre la réalisation du projet, compte tenu de son intérêt en termes de sécurisation et d'organisation du site.

La DDTM a réalisé une simulation de la localisation de la bande littorale des 100m par rapport au bas et haut des falaises du secteur du Cap Rédéris.

Une localisation intermédiaire entre les simulations a été retenue.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement de chaussée et de mise en sécurité de la RD914 entre Banyuls-sur-mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté préfectoral de la DREAL du 19 octobre 2017 relatif aux mesures compensatoires ;

Vu le dossier de Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage du projet, transmis le 25 février 2021 ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 5 février 2021 ;

Vu l'avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du Conseil Municipal de Banyuls-sur-mer en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'aménagement du belvédère du Cap Rédéris constitue une mesure compensatoire paysagère du projet de renforcement de la chaussée et mise en sécurité de la RD914 entre Banyuls-sur-mer et Cerbère ;

Considérant que le P.L.U. de notre commune doit être modifié par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. ;

Considérant que le Conseil Municipal dispose d'un délai de 2 mois à compter de la transmission par l'autorité en charge de la procédure, en l'occurrence le CD66, du dossier de mise en compatibilité, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et du PV de l'examen conjoint pour APPROUVER la mise en compatibilité du P.L.U. ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme :

- **D'APPROUVER** le dossier de mise en compatibilité du P.L.U. de Banyuls-sur-mer ;
- **DIT** que la présente délibération sera **transmise** :
  - au Représentant de l'État, puis **publiée** et **affichée** conformément aux règles en vigueur ; Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
  - Notifiée à Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;
  - Sera tenu à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés participant au vote, adopte cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

